

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 29 (1999)
Heft: 9

Artikel: Prestations complémentaires AVS/AI
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-827865>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prestations complémentaires AVS/AI



Les prestations complémentaires (PC) sont bien une assurance sociale comme les autres. Il ne s'agit pas de charité ou d'assistance. Il ne faut donc pas ressentir de gêne à demander une telle prestation. On peut faire valoir ce droit si l'on remplit les conditions légales suivantes:

1. Droit à une prestation de base. – Pour prétendre à une PC, il faut bénéficier d'une rente de l'AVS (même en cas d'anticipation du droit à la rente), d'une rente entière ou d'une demi-rente de l'AI, d'une allocation pour impotent de l'AI ou d'une indemnité journalière AI sans interruption pendant six mois au moins. Les bénéficiaires de quarts de rente AI n'ont pas droit aux PC.

2. Durée de domicile. – Pour les Suisses, le droit aux PC est indépendant d'une certaine durée de domicile ou de séjour dans le canton et il n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques. Les étrangers domiciliés en Suisse doivent justifier que, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent une PC, ils ont habité dans notre pays de façon ininterrompue pen-

dant dix ans. Les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse doivent y avoir habité sans interruption pendant cinq ans.

3. Montant de la PC. – Le montant de la PC annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants.

Les dépenses reconnues ne sont pas les mêmes pour les personnes vivant à domicile et pour les personnes vivant dans un home.

4. Dépenses reconnues.

4.1 pour les deux catégories de personnes précitées (dépenses d'ordre général) ce sont:

- les frais d'entretien des immeubles selon le taux forfaitaire en matière d'impôt cantonal direct fixé par le canton de domicile. Les frais d'entretien et les intérêts hypothécaires ne peuvent, au total, être déduits que jusqu'à concurrence du rendement brut des immeubles;
- les pensions alimentaires versées;
- la totalité des cotisations AVS/AI/APG.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations à l'assurance-chômage obligatoire, à la prévoyance professionnelle ainsi qu'à l'assurance-accident obligatoire peuvent également être déduites;

- un montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins. Ce montant est fixé par la Confédération pour chacun des cantons.

4.2 uniquement pour les personnes vivant à domicile:

- montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année: pour les personnes seules, Fr. 16 460.-; pour les couples, Fr. 24 690.-; pour chacun des deux premiers enfants, Fr. 8 630.-; pour chacun des deux enfants suivants, Fr. 5 755.-; pour chacun des autres enfants, Fr. 2 880.-.

Dans le calcul de la PC, il n'est pas tenu compte des enfants bénéficiaires d'une rente dont le revenu déterminant atteint ou dépasse les dépenses reconnues.

- montant du loyer annuel et frais accessoires y relatifs (charges) jusqu'à concurrence d'un maximum Fr. 12 000.- pour les personnes seules et Fr. 13 800.- pour les couples et les personnes vivant avec des enfants.

Pour les personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles doivent chauffer elles-mêmes et qui, de ce fait, n'ont aucuns frais de chauffage à payer à leur bailleur, le loyer déductible est formé du loyer net, des frais accessoires usuels et d'un forfait de Fr. 840.- par an pour le chauffage. Pour les propriétaires de leur logement, le loyer déductible est formé de la valeur locative du logement à laquelle est ajouté un forfait de Fr. 1 680.- par an pour les frais accessoires.

Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, les montants maximaux déductibles de Fr. 12 000.- et Fr. 13 800.- sont augmentés de Fr. 3 600.-.

4.3 pour les personnes vivant dans un home

- le montant de la taxe journalière. Les cantons peuvent prévoir un montant maximum;
- un montant pour dépenses personnelles, destiné notamment à l'achat de vêtements, d'articles d'hygiène, de journaux, etc. Ce montant est fixé par les cantons.

5. Montant maximum de la PC annuelle.

- Pour une personne seule, ce montant ne peut dépasser le quadruple du montant annuel de la rente de vieillesse minimale (Fr. 12 060.-), donc Fr. 48 240.-;
- pour une personne vivant dans un home, ce montant ne peut dépasser 175% du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de personnes seules (Fr. 16 460.-), donc Fr. 28 800.-.

Les montants ci-dessus peuvent être augmentés du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins. Si le bénéficiaire n'a droit à la PC que pour une partie de l'année civile, le montant maximum est calculé en fonction du nombre de mois du droit.

Guy Métrailler

Précision

M. R. M. à Plan-les-Ouates, que nous remercions de sa perspicacité, nous a communiqué qu'une des informations contenues dans la rubrique du mois de mai était incomplète.

Nous indiquions qu'une personne qui prend sa retraite avant 62/65 ans devait payer des cotisations AVS jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'âge de 62/65 ans est atteint.

Il faut y ajouter que les cotisations des personnes mariées, sans activité lucrative, sont réputées payées si leur conjoint exerce une activité lucrative et verse une cotisation AVS annuelle équivalant au moins au double de la cotisation minimale, soit Fr. 780.- (2 x Fr. 390.-).

Suite de ces informations le mois prochain.